

**Amérique du Nord**  
**Réglementation du commerce international de l'électricité**

*préparé par*

**Le groupe de travail nord-américain sur l'énergie**

Décembre 2002

## **Groupe de travail nord-américain sur l'énergie**

Le Groupe de travail nord-américain sur l'énergie (GTNAE) a été créé au printemps 2001 par le ministre canadien des Ressources naturelles et les secrétaires mexicain et américain à l'Énergie pour promouvoir la coopération dans le dossier de l'énergie en Amérique du Nord. Le Groupe de travail est dirigé par des représentants officiels de Ressources naturelles Canada, du Secrétariat mexicain à l'Énergie et du Département américain de l'Énergie.

Le GTNAE a pour objectifs de favoriser la communication et la collaboration entre les gouvernements et les secteurs énergétiques des trois pays sur des questions d'intérêt commun, ainsi que d'accroître le commerce et les interconnexions tout en adhérant aux principes du développement durable et ce, au bénéfice de tous. Ce processus de collaboration se fait dans le plus grand respect des politiques nationales, de la structure de répartition des pouvoirs et des obligations commerciales de chaque pays.

Pour atteindre ces objectifs, le GTNAE partage des opinions et des renseignements sur les facteurs qui touchent le secteur énergétique nord-américain, notamment les politiques et les programmes, l'expansion du secteur, la demande anticipée et les sources d'approvisionnement. Il se penche également sur les structures réglementaires, les interconnexions, les spécifications techniques et la recherche-développement technologiques.

Les discussions du GTNAE englobent tous les aspects du développement, de la production, du transport et de la transmission ainsi que de la distribution et de la consommation de l'énergie en Amérique du Nord. Elles portent également sur les divers aspects des sources d'énergie ainsi que sur la production et l'utilisation efficaces et propres de l'énergie.

En tant que publication du GTNAE, ce document se veut le reflet d'une perspective conjointe des autorités nationales et organismes de réglementation nationaux du Canada, du Mexique et des États-Unis. L'information que diffuse ce document sur chaque pays a été communiquée par l'entremise du ministère, du département ou de l'organisme réglementaire du pays concerné, seul responsable des renseignements fournis à son sujet.

## Introduction

Le Groupe d'experts sur les questions liées à la réglementation de l'électricité du Groupe de travail nord-américain sur l'énergie a élaboré un sommaire concis des régimes réglementaires du Canada, du Mexique et des Etats-Unis touchant l'autorisation de la construction et de l'exploitation de lignes de transport et l'autorisation des exportations et des importations d'électricité. Nous espérons que ce guide sur les exigences réglementaires de chaque pays sera profitable aux intervenants du secteur de l'électricité qui entendent exploiter une entreprise chevauchant plusieurs juridictions.

L'information contenue dans ce tableau doit être considérée comme valide au moment de sa diffusion en décembre 2002. Pour obtenir une description actualisée et complète des exigences réglementaires de chaque pays, les personnes intéressées voudront bien s'adresser aux organismes de réglementation ou à l'autorité gouvernementale du pays visé.

Canada – Office national de l'énergie

Renseignements généraux

Téléphone : (403) 292-4800 ou 1-800-899-1265

Fax : (403) 292-5503

Courriel : [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

Mexique – Commission de la réglementation de l'énergie

Renseignements généraux

Téléphone : (52-55) 5283-1596

Fax : (52-55) 5283-1597

Courriel : [ure@cre.gob.mx](mailto:ure@cre.gob.mx)

Département américain de l'Énergie

Renseignements généraux

Téléphone : (202) 586-9482

Fax : (202)287-5736

Adresse Web: [fe.doe.gov/coal\\_power/elect\\_reg/elect\\_reg.htm](http://fe.doe.gov/coal_power/elect_reg/elect_reg.htm)

# Réglementation du commerce international de l'électricité

Canada

États-Unis

Mexique

Information générale			
Autorité responsable	Office national de l'énergie (ONE)	Département de l'Énergie (DOE)	Commission de réglementation de l'énergie (CRE)
<b>Législation</b>	<p><i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i></p> <p>La <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> a été adoptée en 1959, et modifiée par la suite. Des modifications importantes y ont été apportées après la mise en application de la <i>Politique canadienne de l'électricité</i> (1988).</p> <p>La <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)</i>, entrée en vigueur en 1995, impose d'autres responsabilités à l'ONE.</p>	<p><i>Décret 10485 et Federal Power Act</i></p> <p>C'est en 1939 qu'a été établie, par décret plutôt que par loi, la réglementation des lignes internationales de transport d'électricité. En 1953, le <i>décret 10485</i> a conféré à la Federal Power Commission le pouvoir de délivrer des permis présidentiels, et en 1978, le <i>décret 12038</i> a transféré ce pouvoir au Secrétaire à l'Énergie.</p> <p>L'article 202(e) de la <i>Federal Power Act</i> établit les pouvoirs du DOE en matière d'exportation d'électricité.</p>	<p><i>Loi sur le service public d'énergie électrique</i></p> <p>La <i>Loi sur le service public d'énergie électrique</i> (Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica) a été publiée en 1975, établissant la responsabilité exclusive du gouvernement fédéral à l'égard de l'industrie de l'électricité. Cependant, la loi a été modifiée en 1992 afin de permettre la participation du secteur privé à certaines activités de production aisi qu'à l'importation d'électricité.</p> <p><i>Loi sur la Commission de réglementation de l'énergie</i></p> <p>La <i>Loi sur la Commission de réglementation de l'énergie</i> (Ley de la Comisión Reguladora de Energía) a été publiée en 1995. Cette loi a transformé la CRE en un organisme doté de pouvoirs et autonome sur les plans technique et opérationnel, et lui a confié le mandat de réglementer les activités de l'industrie de l'électricité et du gaz naturel.</p>
<b>Activités réglementées</b>	<p>La construction et l'exploitation (et l'abandon) des lignes internationales de transport d'électricité.</p> <p>L'exportation d'électricité.</p>	<p>La construction, l'exploitation, l'entretien et la connexion des installations de transport d'électricité aux frontières internationales américaines.</p> <p>L'exportation d'électricité.</p>	<p>La production privée faisant partie des catégories suivantes : auto-approvisionnement, cogénération, PIE<sup>1</sup>, microproduction et importation/exportation.</p> <p>Les entreprises privées peuvent faire la demande d'un permis de production dans une des catégories susmentionnées. Cependant, la Commission fédérale de l'électricité (Comisión Federal de Electricidad - CFE) est en charge de la planification des projets des PIE et du processus d'appel d'offres international. Les permis des PIE sont octroyés selon le processus d'appel d'offres susmentionné.</p>

<sup>1</sup> Les producteurs indépendants d'électricité (PIE) désignent une catégorie de production privée permise en vertu de la loi sur le service public d'énergie électrique. Cette catégorie se définit par des centrales électriques ayant une capacité installée de plus de 30 MW et construites et exploitées par des entreprises privées. Le producteur signe un accord d'achat d'énergie avec la CRE qui l'oblige à vendre en exclusivité toute la capacité de sa centrale et l'énergie qu'elle produit. Ces projets sont attribués à partir d'un processus d'appel d'offre dont se charge la CFE.

## Réglementation du commerce international de l'électricité

### Canada

### États-Unis

### Mexique

Procédure			
<b><i>Demande</i></b>	<p>Il faut déposer une demande auprès de l'ONE, en fournissant tous les renseignements mentionnés dans le Règlement de l'ONE concernant l'électricité.</p> <p>Avant de présenter une demande, les déposants potentiels ont la possibilité de planifier des réunions avec l'ONE afin de discuter de la procédure à suivre et de questions générales autres que des questions de fond.</p> <p>Les Directives (26 août 1998) et les Directives concernant les exigences de dépôt (22 février 1995) de l'ONE fournissent des renseignements sur le processus de demande et les exigences de dépôt.</p> <p>Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="http://www.neb-one.gc.ca">www.neb-one.gc.ca</a> (à la rubrique « Publications » (lien avec la page Lois et règlements)).</p>	<p>Il faut déposer les demandes de permis présidentiels et d'autorisation d'exporter de l'électricité auprès de l'Office of Fossil Energy du DOE. Les demandes devraient comprendre les renseignements mentionnés dans le règlement du DOE (10 CFR 205.300).</p> <p>Avant de présenter une demande de permis présidentiels, les déposants potentiels ont la possibilité de planifier des réunions avec le DOE afin de discuter des exigences de dépôt. Les demandeurs d'une autorisation d'exporter n'ont habituellement pas besoin de planifier des réunions.</p> <p>La procédure de demande ainsi que des exemples sont disponibles sur le site Web du programme à : <a href="http://www.fe.doe.gov">www.fe.doe.gov</a> (Electricity Regulation).</p>	<p>Le déposant doit être au courant des types de permis que la CRE peut octroyer ainsi que des exigences que la loi et les règlements ont fixées. Il doit remplir et déposer un formulaire de demande pour un permis de production ou d'importation délivré par la CRE.</p> <p>Avant de déposer la documentation, le demandeur a la possibilité de participer à des réunions avec les agents de la CRE afin de dissiper les doutes concernant le dépôt de la demande ou les documents supplémentaires nécessaires.</p> <p>La procédure de demande de permis est décrite dans la <i>Loi sur le service public d'énergie électrique</i> et son règlement d'application, et se trouve sur le site Web de la CRE à : <a href="http://www.cre.gob.mx/English/publications/booklets/follet0%207/doc7-dis.html">www.cre.gob.mx/English/publications/booklets/follet0%207/doc7-dis.html</a> (en anglais).</p>
<b><i>Préavis public</i></b>	<p>Lorsqu'il remplit sa demande pour l'ONE, le déposant doit également publier un préavis de la demande dans la Gazette du Canada et, parfois, dans les journaux locaux.</p>	<p>Le DOE publie un préavis de chaque demande dans le <i>Federal Register</i>, habituellement dans les deux semaines suivant la réception de la demande. Le préavis est publié pendant 30 jours. Les intéressés peuvent commenter ou contester la demande, ou encore demander le statut d'intervenant. Il est possible de consulter la demande sur le site Web du programme après la publication de l'avis.</p>	<p>Aucun préavis public n'est nécessaire, excepté lors de l'expiration, de la révocation, du renouvellement ou de l'expiration d'un permis.</p>

# Réglementation du commerce international de l'électricité

Canada

États-Unis

Mexique

Lignes internationales de transport d'électricité			
<b>Prescriptions de la loi</b>	<p>La <i>Loi sur l'ONE</i> dispose qu'il est interdit de construire ou d'exploiter une ligne internationale sans un permis ou un certificat délivré par l'Office (article 58.1).</p>	<p>Le <i>décret 10485</i> établit qu'il est interdit de construire, d'exploiter, d'entretenir ou de connecter une ligne de transport d'électricité aux frontières américaines sans permis de la Federal Power Commission. En 1978, le <i>décret 12038</i> a transféré au Secrétaire à l'Énergie le pouvoir de délivrer des permis pour les nouvelles installations internationales de transport.</p>	<p>La <i>Loi sur le service public d'énergie électrique</i> n'établit pas la nécessité d'obtenir un permis pour construire, exploiter ou entretenir une ligne internationale de transport d'électricité. La CFE n'a pas besoin d'un permis délivré par la CRE pour construire ou exploiter une ligne internationale de transport d'électricité. Cependant, l'entreprise privée intéressée à construire et (ou) à exploiter une ligne internationale devra se conformer aux Normes officielles mexicaines. Dans le cas où une entreprise privée est interconnectée avec le réseau national d'électricité (Sistema Nacional de Electricidad), elle doit signer un contrat avec la CFE.</p>
<b>Critères</b>	<p>L'ONE doit tenir compte des effets sur les provinces autres que celles qui seront traversées par les lignes d'électricité, comme les effets nuisibles sur les réseaux électriques de ces provinces.</p> <p>L'ONE devra également tenir compte de l'impact de la construction ou de l'exploitation d'une ligne d'électricité sur l'environnement. Il sera peut-être nécessaire pour le déposant de produire un rapport d'examen préalable ou d'un rapport d'étude approfondie (REA), conformément à la LCEE, ou encore un rapport préparé aux termes d'un règlement provincial. Habituellement, il est nécessaire de préparer un REA pour les lignes internationales dont la tension excède 345 kV et la longueur, 75 km, pour une nouvelle emprise. Le REA doit être rédigé et envoyé au ministre de l'Environnement, qui prendra une décision, avant que l'ONE ne prenne les mesures nécessaires en ce qui concerne le projet proposé.</p> <p>D'autres considérations précisées dans le Règlement de l'ONE concernant l'électricité doivent également être prises en compte par l'ONE.</p>	<p>Les installations internationales de transport proposées ne doivent pas avoir d'effets nuisibles sur la fiabilité du réseau d'approvisionnement d'électricité des États-Unis.</p> <p>Le DOE doit déterminer les incidences environnementales du projet à partir de trois niveaux d'examen environnemental définis dans la <i>National Environmental Policy Act</i> de 1969 (NEPA). Le DOE exerce son pouvoir discrétionnaire sur les demandes afin de décider du niveau approprié d'examen. Ses principaux critères sont l'ampleur et l'emplacement du projet.</p> <p>Le DOE doit obtenir l'accord des départements d'État et de la Défense avant de délivrer ou de modifier un permis. S'il y a désaccord, on en réfère au Président des États-Unis.</p>	<p>Le déposant doit se conformer aux règlements environnementaux et municipaux.</p> <p>De plus, s'il a l'intention de se servir du réseau national d'électricité, il devra signer un contrat d'interconnexion qui établira les conditions d'utilisation du réseau électrique.</p> <p>Les détenteurs de permis doivent utiliser l'électricité qu'ils produisent pour leur propre consommation; les surplus peuvent être vendus à la CFE.</p> <p>Selon la <i>Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement</i> (Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección del Ambiente - LGEEPA), toute entreprise privée ou publique intéressée à construire une ligne internationale doit soumettre une évaluation de l'impact environnemental ou une analyse des risques du projet au Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles (SEMARNAT). Le SEMARNAT examinera les renseignements fournis, et s'ils sont conformes aux exigences établies dans la LGEEPA, le déposant se verra octroyer un permis d'impact environnemental et un permis de risques.</p> <p>En ce qui a trait à la réglementation municipale, le déposant doit obtenir un permis d'utilisation du sol, et, le cas échéant, un permis de construction, si ces</p>

## Réglementation du commerce international de l'électricité

### Canada

### États-Unis

### Mexique

			autorisations ne nuisent pas aux responsables d'autres juridictions. Cette procédure dépend des autorités municipales.
<b>Procédure</b>			
<b><i>Demande</i></b>	<p>Il faut déposer une demande auprès de l'Office, en fournissant tous les renseignements mentionnés dans le Règlement de l'ONE concernant l'électricité.</p> <p>Les Directives (26 août 1998) et les Directives concernant les exigences de dépôt (22 février 1995) de l'ONE fournissent des renseignements sur le processus de demande et les exigences de dépôt.</p> <p>Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="http://www.neb-one.gc.ca">www.neb-one.gc.ca</a> (à la rubrique « Publications » (lien avec la page Lois et règlements)).</p> <p>Il n'y a aucun droit à payer pour la présentation d'une demande. L'ONE recouvre ses coûts au prorata auprès des exportateurs d'électricité.</p>	<p>Il faut déposer une demande de permis présidentiel, en fournissant tous les renseignements mentionnés dans le règlement du DOE (10 CFR 205.300). Le règlement ainsi que des exemples sont disponibles sur le site Web du programme à : <a href="http://www.fe.doe.gov">www.fe.doe.gov</a> (Electricity Regulation).</p> <p>La demande de permis doit être accompagnée d'un droit de 150 \$ U.S.</p> <p>Le demandeur est responsable des coûts de préparation des évaluations environnementales et des énoncés des incidences environnementales exigés par la NEPA.</p>	<p>Si une entreprise privée construit une ligne internationale, elle devra demander un permis d'exportation/importation. La procédure sera la même pour une demande de permis d'exportation/importation.</p> <p>Cependant, si c'est la CFE qui construit une ligne, elle n'est pas obligée d'obtenir un permis de la CRE. Elle devra seulement se conformer aux exigences environnementales et municipales. La CFE sera responsable de toutes les analyses de fiabilité.</p> <p>Le déposant doit payer un droit de permis de 68 001 pesos mexicains.<sup>2</sup></p>
<b><i>Préavis public</i></b>	<p>Au moment de déposer sa demande auprès de l'ONE, le déposant doit publier un Avis de la demande et les Instructions relatives à la procédure (ADD/IRP) dans la Gazette du Canada et les journaux locaux. Avant de déposer sa demande, le déposant doit fournir un préavis public qui explique le projet et les effets environnementaux et socio-économiques possibles, et qui permet au public de faire part de ses commentaires et de ses questions.</p>	<p>Au cours des deux semaines suivant la réception d'une demande, le DOE publie un préavis dans le <i>Federal Register</i> annonçant une période de commentaires de 30 jours. Pendant cette période, les intéressés peuvent commenter ou contester la demande ou demander d'intervenir dans la procédure en cours.</p>	<p>Aucun préavis public n'est nécessaire, excepté lors de la résiliation, de la révocation, du renouvellement ou de l'expiration d'un permis.</p>
<b><i>Renseignements supplémentaires concernant le dépôt</i></b>	<p>Après avoir examiné la demande, l'Office et les autres intéressés peuvent demander des renseignements supplémentaires afin de compléter le dossier.</p>	<p>Chaque demande de permis présidentiel est unique et peut avoir des caractéristiques particulières qui empêchent le déposant de soumettre l'information standard.</p>	<p>Si la demande est incomplète et que la CRE a besoin d'information additionnelle, elle peut demander au déposant de fournir l'information manquante.</p>

<sup>2</sup> Environ 6,719 \$ U.S. (taux de change du 29 novembre 2002, fixé par la Banque nationale mexicaine, Official Federation Gazette : 10, 1193 pesos/\$U.S.)  
Le tarif fixé dans la loi fédérale sur les droits est ajusté chaque trimestre.

## Réglementation du commerce international de l'électricité

	Canada	États-Unis	Mexique
		Une fois que la demande est soumise, le DOE peut demander des renseignements supplémentaires au déposant.	
<b>Autorisation / délivrance</b>	<p>L'ONE délivre un permis de construction et d'exploitation d'une ligne internationale s'il est certain que l'information fournie est conforme aux exigences et que toutes les questions ont été réglées. Le permis comprend habituellement les conditions que doit respecter le déposant en ce qui a trait aux exigences prescrites dans le Règlement concernant l'électricité.</p> <p>Si, après avoir examiné les facteurs pertinents, l'ONE croit que l'information contenue dans la demande soulève des questions, il pourrait recommander au gouverneur en conseil (GC) de tenir une audience publique. Si l'Office approuve la demande à la suite de l'audience publique, il délivrera un certificat, sous réserve de l'approbation du GC.</p>	<p>Le DOE délivre un permis présidentiel seulement si la demande répond aux critères de fiabilité électrique de la NEPA et s'il obtient l'accord des départements d'État et de la Défense. Les permis présidentiels peuvent contenir des conditions déterminées par le DOE (p. ex. des mesures d'atténuation des incidences environnementales). Le DOE peut également, à partir d'études techniques, appliquer des conditions très précises au permis concernant les limites de transfert dans certaines conditions d'exploitation. Ces limites techniques sont habituellement les mêmes que celles qu'établiraient les conseils régionaux sur la fiabilité et/ou les exploitants de réseaux indépendants.</p>	<p>La CRE délivre un permis d'exportation et d'importation d'électricité à la condition que toute l'information fournie soit conforme aux prescriptions juridiques.</p>
<b>Délais</b>	<p>À partir du moment où la demande est déposée (et le préavis public donné), les intéressés ont 30 jours pour étudier la demande, la commenter ou demander des renseignements supplémentaires. Le déposant a 15 jours pour répondre aux demandes. Les intéressés ont ensuite 10 jours pour évaluer les réponses et faire part de leurs commentaires. L'Office peut ensuite délivrer un permis ou recommander au GC de tenir une audience publique au sujet de la demande. Dans ce cas, un délai supplémentaire sera nécessaire.</p>	<p>Il faut accorder un délai de 15 à 24 mois pour traiter les demandes nécessitant un énoncé des incidences environnementales, le niveau d'examen environnemental le plus élevé.</p> <p>Les demandes nécessitant une évaluation environnementale prennent environ six mois à traiter.</p> <p>Le DOE a identifié des types de projets qui n'ont généralement aucun impact négatif sur l'environnement. Les projets de ligne internationale de transport d'électricité qui font partie de ces catégories seront traités dans les 60 jours suivant la présentation des études de fiabilité finales. (« Categorical Exclusion » – NEPA)</p>	<p>Une fois que la CRE a reçu tous les renseignements fournis par le déposant, elle consultera la CFE qui aura 30 jours ouvrables pour répondre. Son opinion portera sur la disponibilité du service de transmission et du service auxiliaire dont pourra avoir besoin le déposant, et le cas échéant, sur la livraison de l'électricité excédentaire à la CFE.</p> <p>Une fois que la CRE a reçu l'opinion des services publics, elle a 20 jours ouvrables pour publier sa décision. Si le déposant reçoit des commentaires de la CRE ou des services publics, il a 10 jours ouvrables pour soumettre les corrections qu'il aura apportées à la demande de permis.</p> <p>Ensuite, la CRE a 20 jours ouvrables pour émettre sa décision concernant le permis.</p>
<b>Durée maximale des autorisations de lignes internationales</b>	<p>L'ONE délivre un permis ou un certificat pour une période indéfinie.</p> <p>L'Office peut révoquer ou suspendre un permis ou un certificat lors de la demande de renouvellement, avec le consentement du détenteur du permis ou du certificat, ou si le</p>	<p>Les permis présidentiels sont délivrés pour une période indéfinie; ils ne sont ni transférables, ni cessibles. Si l'installation change de propriétaire, les deux parties doivent remplir une demande conjointe.</p> <p>Bien que cela ne se soit jamais produit, le</p>	<p>Les permis sont délivrés pour une période indéfinie, excepté les permis de PIE, qui ont une durée de 30 ans.</p> <p>Cependant, les permis peuvent être révoqués, conformément au <i>Règlement d'application de la Loi sur le service public d'énergie électrique</i> (Reglamento</p>

## Réglementation du commerce international de l'électricité

### Canada

### États-Unis

### Mexique

détenteur ne s'est pas conformé aux conditions du permis ou du certificat. L'ONE doit approuver l'abandon de l'exploitation d'une ligne internationale.	Président des États-Unis a le pouvoir de modifier un permis ou de le révoquer sans préavis; le Secrétaire à l'Énergie a le même pouvoir, mais doit d'abord envoyer un préavis public.	de la Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica), si le détenteur de permis ne se conforme pas aux obligations établies à l'article 90 du règlement ou s'il transfère les droits du permis à une autre partie sans tenir compte de la manière de procéder décrite dans la réglementation.
--	---	---

# Réglementation du commerce international de l'électricité

Canada

États-Unis

Mexique

Exportations et importations		
<p><b>Prescriptions de la loi</b></p>	<p>La <i>Loi sur l'ONE</i> dispose qu'il est interdit d'exporter de l'électricité sans permis ou licence délivré par l'Office (article 119.02).</p> <p>L'ONE ne réglemente pas les importations d'électricité.</p>	<p>L'article 202(e) de la <i>Federal Power Act</i> dispose qu'il est interdit d'exporter de l'électricité des États-Unis vers un pays étranger sans en avoir d'abord obtenu l'autorisation du DOE.</p> <p>Le gouvernement américain ne réglemente pas les importations d'électricité.</p> <p>Actuellement la CFE est en charge des activités d'exportation et d'importation, principalement afin de maintenir l'équilibre. À cet égard, elle n'a pas besoin d'obtenir une autorisation de la CRE ou du Ministère de L'Énergie.</p> <p>Cependant, depuis les modifications apportées en 1992 à la <i>Loi sur le service public d'énergie électrique</i>, les entreprises privées ont le droit d'importer de l'électricité à des fins d'auto-alimentation ou d'en exporter.</p> <p>Les demandeurs de permis d'exportation ou d'importation ont le choix de se servir du réseau national d'électricité ou de construire une ligne internationale. Dans le premier cas, le demandeur doit signer un contrat d'interconnexion avec la CFE, dans lequel seront établies les conditions d'utilisation du réseau électrique.</p> <p>Dans le second cas, la nouvelle infrastructure devra être transférée à la CFE si la ligne construite par le demandeur est interconnectée avec le réseau national d'électricité.</p>
<p><b>Critères</b></p>	<p>L'ONE doit tenir compte des effets de l'exportation sur les provinces autres que les provinces exportatrices et de l'incidence de l'exportation sur l'environnement.</p> <p>L'ONE doit également vérifier si le demandeur a (i) informé les parties intéressées à acheter de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des classes de service disponibles pour la vente, et (ii) s'il a offert la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles précisées dans la demande aux intéressés qui, dans un délai raisonnable après avoir été informés, font part de leur intention d'acheter de l'électricité à des fins de consommation au Canada. On appelle ces considérations « accès équitable au marché ».</p>	<p>Le demandeur doit démontrer que l'exportation d'électricité ne mettra pas les États-Unis à court d'alimentation, et qu'elle ne gênera en aucune façon la coordination, dans l'intérêt public, des installations sous la responsabilité du DOE (c.-à-d. que l'activité d'exportation n'aura pas d'effets nuisibles sur la fiabilité d'exploitation du réseau américain d'alimentation en électricité).</p> <p>Le DOE doit évaluer l'incidence de l'exportation sur l'environnement, d'après les critères de la NEPA.</p> <p>Le permis d'importation précisera que l'électricité importée ne peut servir qu'à des fins d'auto-alimentation.</p> <p>Un permis d'exportation sera octroyé si l'électricité exportée est produite uniquement dans une centrale de cogénération, une centrale de production indépendante ou une microcentrale.</p> <p>L'octroi d'un permis est assujéti aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les activités autorisées de production, d'exportation et d'importation d'électricité peuvent comprendre le transport, la transformation et la distribution d'électricité, selon les particularités de chaque cas.</li> <li>2. L'utilisation temporaire du réseau national</li> </ol>

## Réglementation du commerce international de l'électricité

### Canada

### États-Unis

### Mexique

	D'autres considérations précisées dans le Règlement de l'ONE concernant l'électricité doivent également être prises en compte par l'ONE.		d'électricité par les détenteurs de permis ne peut s'effectuer qu'après signature d'une entente avec la CFE, à la condition que cette pratique ne compromette ni le service public, ni les droits des tierces parties. Ce genre d'entente doit stipuler le mode d'indemnisation à l'endroit de l'entreprise de service public, qui est la responsabilité des détenteurs de permis.  Les détenteurs de permis doivent utiliser l'électricité qu'ils produisent pour leur propre consommation; les surplus peuvent être vendus à la CFE.
<b>Procédure</b>			
<b><i>Demande</i></b>	<p>Il faut déposer une demande auprès de l'Office, en fournissant tous les renseignements mentionnés dans le Règlement de l'ONE concernant l'électricité.</p> <p>Les Directives de l'ONE (26 août 1998) fournissent des renseignements sur le processus de demande et les exigences de dépôt.</p> <p>Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="http://www.neb-one.gc.ca">www.neb-one.gc.ca</a> (à la rubrique « Publications » (lien avec la page Lois et règlements)).</p> <p>Il n'y a aucun droit à payer pour la présentation d'une demande. L'ONE recouvre ses coûts au prorata auprès des exportateurs d'électricité.</p>	<p>Il faut déposer une demande d'exportation, en fournissant tous les renseignements mentionnés dans le règlement du DOE (10 CFR 205.300). Le règlement ainsi que des exemples sont disponibles sur le site Web du programme à : <a href="http://www.fe.doe.gov">www.fe.doe.gov</a> (Electricity Regulation).</p> <p>La demande d'exportation doit être accompagnée d'un droit de 500 \$ U.S.</p>	<p>Le déposant doit soumettre à la CRE une demande de permis ainsi que toutes les informations et les études requises aux termes de la réglementation de <i>la Loi sur le service public d'énergie électrique</i>.</p> <p>En plus de l'information susmentionnée, le déposant doit également soumettre un document dans lequel il rend compte de l'engagement ou exprime l'intention d'acheter l'électricité de personnes de l'étranger.</p> <p>La procédure de demande est décrite dans le Règlement d'application de la <i>Loi sur le service public d'énergie électrique</i> et se trouve sur le site Web de la CRE à : <a href="http://www.cre.gob.mx/English/publications/booklets/follet0%207/doc7-dis.html">www.cre.gob.mx/English/publications/booklets/follet0%207/doc7-dis.html</a> (en anglais).</p> <p>Le déposant doit payer un droit de permis de 68 001<sup>3</sup> pesos mexicains.</p>
<b><i>Préavis public</i></b>	Au moment de déposer sa demande auprès de l'ONE, le déposant doit publier un ADD/IRP dans la Gazette du Canada et, dans certaines circonstances, dans les journaux locaux.	Au cours des deux semaines suivant la réception d'une demande d'exportation, le DOE publie un préavis dans le <i>Federal Register</i> annonçant une période de commentaires de 30 jours. Pendant cette période, les intéressés peuvent commenter ou contester la demande ou demander d'intervenir dans la procédure en cours. La	Aucun préavis public n'est nécessaire, excepté lors de la résiliation, de la révocation, du renouvellement ou de l'expiration d'un permis.

<sup>3</sup> *ibid.*

## Réglementation du commerce international de l'électricité

### Canada

### États-Unis

### Mexique

	Canada	États-Unis	Mexique
		demande peut être consultée sur le site Web du programme, après la publication de l'avis dans le Federal Register.	
<b><i>Renseignements supplémentaires concernant le dépôt</i></b>	Après avoir examiné la demande, l'Office et les autres intéressés peuvent demander des renseignements supplémentaires afin de compléter le dossier.	Chaque demande d'exportation est unique et peut avoir des caractéristiques particulières qui empêchent le déposant de soumettre l'information standard. Une fois que la demande est soumise, le DOE peut demander des renseignements supplémentaires au déposant.	Si la demande est incomplète, le CRE en avisera le déposant, qui aura cinq jours ouvrables pour soumettre toute l'information demandée.
<b><i>Autorisation / délivrance</i></b>	<p>L'ONE délivre un permis d'exportation d'électricité s'il est certain que l'information fournie est conforme aux exigences et que toutes les questions ont été réglées. Le permis comprend habituellement les conditions que doit respecter le déposant en ce qui a trait aux exigences prescrites dans le Règlement concernant l'électricité.</p> <p>Si, après avoir examiné les facteurs pertinents, l'ONE croit que l'information contenue dans la demande soulève des questions, il pourrait recommander au gouverneur en conseil (GC) de tenir une audience publique. Si l'Office approuve la demande à la suite de l'audience publique, il délivrera un certificat, sous réserve de l'approbation du GC.</p>	<p>Le DOE délivre des autorisations d'exporter après avoir donné l'occasion au public de commenter la demande.</p> <p>Les autorisations d'exporter de l'électricité peuvent limiter la quantité d'électricité pouvant être exportée sur une ligne de transport particulière.</p>	Le CRE délivre un permis d'exportation ou d'importation à la condition que l'information fournie soit conforme à toutes les prescriptions juridiques.
<b><i>Délais</i></b>	À partir du moment où la demande est déposée (et le préavis public donné), les intéressés ont 30 jours pour étudier la demande, la commenter ou demander des renseignements supplémentaires. Le déposant a 15 jours pour répondre aux demandes. Les parties intéressées ont ensuite 10 jours pour évaluer les réponses et faire part de leurs commentaires. L'Office peut ensuite délivrer un permis ou recommander au GC de tenir une audience publique au sujet de la demande. Dans ce cas, un délai supplémentaire sera nécessaire.	<p>Les demandes d'exportation sur des lignes de transport transfrontalières sont habituellement traitées dans les 60 jours.</p> <p>Le délai des autorisations d'exporter directement associées à un projet de construction d'une nouvelle ligne de transport est fonction du délai de traitement de la demande de permis présidentiel.</p>	<p>Une fois que la CRE a reçu tous les renseignements fournis par le déposant, elle consultera la CFE qui aura 30 jours ouvrables pour répondre. Son opinion portera sur la disponibilité du service de transmission et du service auxiliaire dont pourra avoir besoin le déposant, et le cas échéant, sur la livraison de l'électricité excédentaire à la CFE.</p> <p>Une fois que la CRE a reçu l'opinion des services publics, elle a 20 jours ouvrables pour publier sa décision. Si le déposant reçoit des commentaires de la CRE ou des services publics, il a 10 jours ouvrables pour soumettre les corrections qu'il aura apportées à la demande de permis.</p> <p>Ensuite, la CRE a 20 jours ouvrables pour publier sa</p>

## Réglementation du commerce international de l'électricité

### Canada

### États-Unis

### Mexique

			décision concernant le permis.
<b>Durée maximale des autorisations d'exporter</b>	<p>La durée maximale d'un permis ou d'une licence est de 30 ans.</p> <p>En général, la période couverte par les applications récentes s'établit à 10 ans.</p> <p>L'Office peut révoquer ou suspendre un permis ou une licence lors de la demande de renouvellement, avec le consentement du détenteur du permis ou de la licence, ou si le détenteur ne s'est pas conformé aux conditions du permis ou de la licence.</p>	<p>Actuellement, les autorisations initiales délivrées aux distributeurs, ou aux services publics traditionnels agissant à titre de distributeurs, ont une durée maximale de deux ans, et peuvent être renouvelées pour une durée maximale de cinq ans. Les permis d'exportation des services publics traditionnels qui exportent leur propre électricité, sont actuellement délivrés pour une période indéfinie. Il y a eu des exceptions.</p> <p>Les demandes de renouvellement doivent être déposées six mois avant la date d'expiration du permis. Il est possible d'obtenir une période d'autorisation plus longue, mais chaque cas est considéré individuellement.</p>	<p>Les permis sont délivrés pour une période indéfinie, excepté les permis de PIE qui peuvent avoir une durée maximale de 30 ans et sont également sujets aux exigences de la CFE.</p> <p>Les permis peuvent s'éteindre suite à leur expiration, à la dissolution de l'entité détentrice du permis, à la terminaison d'une concession ou à une révocation conformément à l'article 99 de la <i>Loi sur le service public d'énergie électrique</i>.</p>
<b>Exigences de rapport</b>	<p>Les détenteurs de permis ou de licence d'exportation doivent rendre compte mensuellement à l'ONE de la quantité d'électricité exportée et des revenus correspondants.</p>	<p>Les détenteurs d'une autorisation d'exporter de type « distributeurs » doivent produire un rapport à tous les trimestres. Les rapports doivent préciser la quantité d'électricité exportée, la capacité de transport et les montants reçus. Les services publics traditionnels qui détiennent des autorisations d'exporter et les détenteurs de permis présidentiels doivent présenter un rapport annuel contenant la même information.</p>	<p>La CFE doit informer le Secrétariat des finances (Secretaría de Hacienda) et les Comptes publics (Crédito Público) de ses activités d'exportation et d'importation d'électricité.</p> <p>Les entreprises privées doivent, de leur côté, informer la CRE de leurs activités d'exportation et d'importation.</p>

## Glossaire

ADD: Avis de demande

CFE: *Comisión Federal de Electricidad* ou Commission fédérale de l'électricité

CFR: [U.S.] Code of Federal Regulation

CRE: *Comisión Reguladora de Energía* ou Commission de réglementation de l'énergie

DOE: [U.S.] *Department of Energy* ou Département américain de l'Énergie

FPA: [U.S.] *Federal Power Act*

GC: Gouverneur en conseil

GTNAE: Groupe de travail nord-américain sur l'énergie

IRP: Instructions relatives à la procédure

LCEE: Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 1995

LCRE: *Ley de la Comisión Reguladora de Energía* ou Loi sur la Commission de réglementation de l'énergie

Loi sur l'ONE: Loi sur l'Office nationale de l'énergie de 1959 et ses modifications ultérieures

LGEEPA: *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección del Ambiente* ou Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement

LSPEE: *Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica* ou Loi sur le service public d'énergie électrique de 1975, modifiée en 1992

NEPA: [U.S.] *National Environmental Policy Act* de 1969

ONE ou l'Office: Office national de l'énergie

PIE: Producteurs indépendants d'électricité

REA: Rapport d'étude approfondie

SEMARNAT: Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles